



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

DE 06/REC/ARMP/2020

La Direction Provinciale du Contrôle des Marchés
Publics « DPCMP » Kasai Oriental c/ l'Assemblée
Provinciale du Kasai Oriental

**DECISION N° 04 /22/ARMP/CRD DU 24 MARS 2022 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA
DIRECTION PROVINCIALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU
KASAI ORIENTAL CONCERNANT LA PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARMP
DES DOSSIERS DES MARCHES IRREGULIERS PAR L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU KASAI ORIENTAL**

EN CAUSE :

LA DIRECTION PROVINCIALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* PARTIE DENONCIATRICE**

Contre :

ASSEMBLEE PROVINCIALE DU KASAI ORIENTAL

Bureau du Point focal n°1430, avenue Colonel Ebeya croisement des avenues Wangata, à
Kinshasa/Gombe

E-mail : sogikin24@yahoo.fr; sogikin24@gmail.com

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

La Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics du Kasai Oriental DPCMP a constaté des publications faites sur le site de l'ARMP pour le compte de la Province du Kasai Oriental sans que les dossiers y relatifs n'aient été traités au préalable en province.

C'est ainsi par sa note technique N°001/DPCMP/KOR/091/SD/OMB/2020 du 30 juillet 2020, la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics du Kasai Oriental, a saisi l'ARMP en dénonciation des publications faites sur le site de l'ARMP des documents ci-après :

1. Les plans de Passation des Marchés des travaux et fournitures sans pré qualification ;
2. l'Avis d'Appel d'Offres d'un marché intitulé « construction de deux centres de santé dans la Province du Kasai Oriental », dans les territoires de TSHILENGE et KATANDA.

Y réagissant, par sa lettre n°1829/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2020 du 30 octobre 2020, l'ARMP s'est adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental en réservant une copie à la partie dénonciatrice, lui demandant l'authenticité des pièces reçues de la part de la partie dénonciatrice ainsi que son mémoire en réponse.

Par sa lettre référencée 295/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2021 du 18 février 2021, l'ARMP a rappelé la teneur de la lettre précitée.

En date du 30 mars 2021, par sa note d'information au Directeur Général de l'ARMP référencée 001/SOGI/2021, Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental a accusé réception de la lettre de rappel précitée par le truchement du bureau conseil SOGI Sarl Société Générale d'Intervention Cabinet –Bureau d'Etudes, catégorie 17, exerçant une activité publique pour le compte de l'Etat en faveur des provinces et entités territoriales décentralisées (ETD).

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, *le comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;*

Aux termes de l'article 53 susvisé, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la saisine du Comité de Règlement des Différends en commission des litiges, des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution dudit marché.

Les faits développés supra renseignent que par sa note technique N°001/DPCMP/KOR/091/SD/OMB/2020 du 30 juillet 2020, la partie dénonciatrice a saisi

l'ARMP dénonçant des publications irrégulières des marchés faites sur le site de l'ARMP, ce, conformément aux dispositions de l'article 53 al 1 du décret susvisé.
Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

L'OBJET DU LITIGE

La dénonciation porte sur les points suivants :

Des publications sont faites sur le site de l'ARMP pour le compte de la province du Kasai Oriental, sans que les dossiers y relatifs n'aient été traités en province. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Les plans de passation des Marchés des travaux et fournitures sans pré qualification ;
- L'Avis d'Appels d'Offres d'un marché intitulé « Construction de deux centres de santé dans la Province du Kasai Oriental », dans les territoires de TSHILENGE et KATANDA.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA PARTIE DENONCIATRICE

A l'appui de sa dénonciation, la partie dénonciatrice porte à la connaissance de l'ARMP les informations suivantes :

Elle a constaté que des publications sont faites sur le site de l'ARMP pour le compte de la province du Kasai Oriental, sans que les dossiers y relatifs n'aient été traités en province. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Les plans de passation des Marchés des travaux et fournitures sans pré qualification ;
- L'Avis d'Appels d'Offres d'un marché intitulé « Construction de deux centres de santé dans la Province du Kasai Oriental », dans les territoires de TSHILENGE et KATANDA.

La partie dénonciatrice fustige des pratiques contraires à l'esprit et à la lettre de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, de l'Edit provincial n°003 relatif aux marchés publics d'intérêt provincial et local ainsi que du protocole d'accord, passé entre le Gouvernement central et les provinces.

La partie dénonciatrice a fait les constats suivants sur les documents publiés :

- Du point de vue de la forme :
 - Les documents sont estampillés « approuvé par la DGCMP » en violation de l'article 1 alinéa 2 de la loi 10/010 précitée et de l'article 22 de l'Edit 003 précité, respectivement relatifs à la déclinaison des marchés publics en province et des missions de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics du Kasai Oriental ;
 - L'apparition ou « désignation » du « point focal » comme intervenant parmi les organes de gestion et de passation en violation des dispositions des articles 13 de la Loi 10/010 précitée et 10 du décret n°10/22 du 02 /06/2010 portant Manuel de

procédures de la loi relative aux marchés publics, respectivement relatifs aux types d'organes intervenant dans le processus de préparation, de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics ;

- L'utilisation des documents ne répondant pas aux standards de l'ARMP, en violation de l'article 5 point 1 tiret 2 du Décret n°10/21 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, relatif à l'utilisation des documents standards par elle émis.

➤ Du point de vue du fond :

1) Le plan de passation :

- Les marchés des travaux, des fournitures et des prestations intellectuelles sont placés sur un même type de PPM, à savoir « plan de passation des marchés » des travaux sans pré qualification ;
- Les intitulés de quelques projets ne correspondent pas avec ce qui est inscrit dans le budget. (Ex des intitulés des projets dans le budget 2020 : « projet 1 : construction du bâtiment devant abriter la Division Provinciale du Budget » ; Projet 3 : Réhabilitation et équipement des Hôpitaux Généraux de Référence et Centres de Santé dans 19 zones de santé en développement »). Ces intitulés sont différents de ceux inscrits dans les PPM approuvés dans la DGCMP et publiés sur le site de l'ARMP ;
- Les plans de passation des marchés sont portés par « la Province du Kasai oriental », alors que dans le budget d'investissement 2020, aucune Autorité Contractante n'est identifiée à ce nom, sans vouloir entrer dans des considérations d'interprétation de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

2) Sur l'Avis d'Appel d'Offres d'un marché intitulé « construction de deux centres de santé dans la province du Kasai Oriental » dans le territoire de TSHILENGE et KATANDA.

Ce marché n'existe pas dans le budget d'investissement 2020 du Kasai Oriental.

Le projet qui s'apparente à ce marché est intitulé « construction des centres de santé pour la province du Kasai Oriental (CS DIBINDI, CS KABEYA KAMUANGA)

3) Sur l'Avis d'Appel d'Offres d'un marché intitulé « construction des trois (3) centres de santé pour la province du Kasai oriental » dans les territoires de MIABI, KABEYA KAMUANGA et LUPATAPATA.

Ce marché n'existe pas dans le budget d'investissement 2020 du Kasai Oriental.

Le seul projet qui s'apparente à ce marché est intitulé « construction des centres de santé pour la Province du Kasai Oriental (CS DIBINDI, CS KABEYA KAMUANGA) ».

En conclusion, la partie dénonciatrice se demande par quel mécanisme ces documents ont été approuvés par la DPCMP et publiés sur le site de l'ARMP. Cela fait apparaître des violations graves de la loi et de ses textes d'application.

Après investigation, selon la partie dénonciatrice une mafia se serait installée dans les méandres des marchés publics dans la capitale, laquelle peut porter sérieusement préjudice au système de passation de marché en général et à la province du Kasai Oriental en particulier.

Elle dénonce cela avec fermeté et compte saisir les autorités au plus haut niveau de gouvernement du pays, pour que pareilles pratiques n'entachent plus la crédibilité des organes légaux chargés d'administrer les marchés publics tant au niveau national qu'en provinces.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCEE

Dans son mémoire en réponse, la partie dénoncée, par le truchement de son mandataire, la Société Générale d'Intervention, affirme que toutes les procédures suivies dans le cadre des marchés dénoncés sont régulières.

En effet poursuit-elle par mandat spécial lui confié par le gouverneur de la province du Kasai-Oriental, elle assure le suivi et l'accompagnement de l'exécution du budget du Kasai-Oriental, dans le volet « Investissement sur transfert aux Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ».

C'est en exécution de ce mandat qu'elle travaille avec les institutions en charge de la régulation et du contrôle des marchés publics sous l'autorité, du Gouverneur.

En voici les résultats :

- a) 1^{er} Marché : DAON n°003/CAB/PROGOU/K.O/JMM/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de l'hôpital général de référence de la Muya à Mbuji-Mayi, (dans la province du Kasai-Oriental) revient à la société ARTA Sarlu au coût de 1.353.657.595,10 CDF (TTC). Le marché est définitivement attribué pour (4) bonnes raisons suivantes :
 - I. ANO REO N°1029/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2020 du 04 septembre 2020 ;
 - II. ANO CONTRAT N°1041/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2020 du 04 septembre 2020 ;
 - III. ANO DAO N°0557/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 17 juin 2020 ;
 - IV. ANO PPM N°0336/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2020 du 10 avril 2020.
- b) 2^{ème} Marché : DAO n°004/CAB/PROGOU/K.O/JMM/2020 relatif aux travaux de construction de trois (3) centres de santé à Miabi, Kabeya-Kamwanga et Lupatapata dans la Province du Kasai-Oriental, lot1 : travaux de construction d'un (1) centre de santé à Miabi dans le territoire de Miabi revient à la société ARTA Sarlu au coût de 701.072.947,9 FC (ITC).
Le marché est définitivement attribué pour (4) raisons suivantes :
 - I. ANO REO N°0964/DGCMP/DG/DRE/DI/BNJ/2020 du 24 août septembre 2020 ;

- II. ANO DAO N°0471/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 27 mai 2020 ;
 - III. ANO PPM N°0336/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2020 du 10 avril 2020 ;
 - IV. ANO CONTRAT N°1086/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 11 sept 2020
- c) 3^{ème} Marché : DAO n°004/CAB/PROGOU/K.O/JMM/2020 relatif aux travaux de construction de trois (3) centres de santé à Miabi, Kabeya –Kamuanga et Lupatapata dans la province du Kasai-Oriental, lot 2 travaux de construction d'un(1) centre de santé à Kabeya-Kamwanga dans le territoire de Kabeya-Kamwanga revient à la société ARTA Sarlu au coût de 706.788.952,89 FC (TTC).
- Le marché est définitivement attribué pour quatre (4) raisons suivantes :
- I. ANO REO N°0967/DGCMP/DG/DRE/D1/BNJ/2020 du 24 septembre 2020 ;
 - II. ANO CONTRAT N°1078/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 11 septembre 2020 ;
 - III. ANO DAO N°0471/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 27 mai 2020 ;
 - IV. ANO PPM N°0336/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2020 du 10 avril 2020.
- d) 4^{ème} Marché : DAON n° 004/CAB/PROGOU/K.O/JMM/20 relatif aux travaux de constructions de trois (3) centres de santé à Miabi, Kabeya-Kamwanga et Lupatapata dans la province du Kasai-Oriental, lot 3 : Travaux de construction d'un (1) centre de santé à Lupatapata dans le territoire de Lupatapata revient à la société SC&BS au coût de 703.030.201, 19 FC (TTC). Le marché est définitivement attribué pour quatre (4) raisons suivantes :
- I. ANO REO N°0962/DGCMP/DG/DRE/D1/BNF/2020 du 24 aout septembre 2020 ;
 - II. ANO CONTRAT N°1077/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 11 septembre 2020 ;
 - III. ANO DAO N°0471/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 27 mai 2020 ;
 - IV. ANO PPM N°0336/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2020 du 10 avril 2020.
- e) 5^{ème} Marché DAON n°006/CAB/PROGOUV/K.O/JMM/2020 relati aux travaux de construction de deux (2) centres de santé à Tshilenge et à Katanda dans Province du Kasai-Oriental, Lot 1 : Travaux de construction d'un (1) centre de santé à Tshilenge dans le Territoire de Tshilenge revient à la société SC& BS Sarlu au coût de 703.030.201,19 FC (TTC). Le marché est définitivement attribué pour quatre (4) raisons suivantes :
- I. ANO REO N° 0965/DGCMP/DG/DRE/DI/BNJ/2020 du 24 août 2020 ;

- II. ANO CONTRAT N° 1087/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 11 septembre 2020 ;
 - III. ANO DAO N°0470/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2020 du 27 mai 2020 ;
 - IV. ANO PPM N°0336/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2020 du 10 avril 2020.
- f) 6^{ème} Marché DAON n°006/CAB/PROGOU/K.O/JMM/2020 relatif aux travaux de construction de deux (2) centres de santé à Tshilenge et à Katanda dans la province du Kasai-Oriental, Lot 2 : travaux de construction d'un (1) centre de santé à Katanda dans le territoire de Katanda revient à la société SICCO Sarl au coût de 713.891.441,32 FC (TTC). Le marché est définitivement attribué pour quatre (4) raisons :
- I. ANO REO N°0966/DGCMP/DG/DRE/D1/BNJ/2020 du 24 août septembre 2020 ;
 - II. ANO CONTRAT N°1089/DGCMP/DG/DRE/DJ/MLK/2020 du 11 septembre 2020 ;
 - III. ANO DAO N° 0471/DGCMP/DG/DR/Di/MLK/2020 du 27 mai 2020 ;
 - IV. ANO PPM N° 0336/DGCMP/DG/DRE/D2/MLK/2020 du 10 avril 2020.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS « CRD »

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends note que :
La dénonciation porte sur les points suivants :

Des publications sont faites sur le site de l'ARMP pour le compte de la province du Kasai oriental, sans que les dossiers y relatifs n'aient été traités préalablement en province.

Il s'agit notamment des documents suivants :

- Les plans de passation des Marchés des travaux et fournitures sans pré qualification ;
- L'Avis d'Appels d'Offres d'un marché intitulé « Construction de deux centres de santé dans la Province du Kasai oriental », dans les territoires de TSHILENGE et KATANDA.

Selon la partie dénoncée, le traitement des dossiers s'est fait directement avec la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics à Kinshasa à travers son mandataire, la Société Générale d'Intervention SOGEDI SARL.

La partie dénonciatrice quant à elle fustige la procédure susmentionnée qui d'après elle n'est pas conforme à la procédure de passation des Marchés Publics tel que le prescrit la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ainsi que ses textes d'applications.

Il est à noter qu'un nouveau cadre légal, réglementaire, institutionnel et procédural a été mis en place avec la promulgation de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Ceci en vue de faciliter l'application des nouvelles normes et procédures de passation des marchés et d'accroître les performances.

La réforme des règles et procédures de passation des marchés publics en RDC trouve donc son fondement juridique dans la loi précitée.

La loi relative aux Marchés Publics a prévu un processus légal de passation des Marchés Publics à tous les niveaux.

Dans le cas d'espèce, le CRD constate que :

- a. la province du Kasaï Oriental n'est pas passée par la Cellule de Gestion des Projets des Marchés Publics « CGPMP » mais a eu recours à un bureau d'Etudes ;

Chaque entité territoriale décentralisée « ETD » doit en début d'année, élaborer par le truchement de sa cellule de Gestion des Projets des Marchés Publics « CGPMP », un plan de passation de marché (PPM) qui doit par la suite recevoir un avis de non objection de la DGCMP et le crédit budgétaire lui alloué permettra la réalisation des marchés prévus.

Une cellule de gestion des projets des marchés publics au sein de l'ETD est chargée de passer les marchés repris sur le PPM. En effet, l'article 13 de la loi précitée dispose : « *la gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante qui dispose en son sein d'une cellule de gestion des marchés publics et de délégation de service public.* », ainsi que l'article 17 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *...chaque Autorité Contractante dispose en son sein d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics, CGPMP, chargée de :*

- *planifier les marchés à passer en fonction des besoins exprimés et des ressources budgétaires affectées ;*
- *choisir et mettre en œuvre la procédure de passation des marchés publics ou délégation de service public ;*
- *préparer les dossiers inhérents à la passation des marchés, »*

Dans le cas d'espèce, la province du Kasaï-Oriental n'a pas utilisé la Cellule de gestion des projets des marchés publics en son sein.

Au niveau de chaque Autorité Contractante, la CGPMP s'occupe de la préparation des Marchés Publics et lors de l'établissement du budget, les marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'année sont repris dans le Plan de Passation des Marchés « PPM » qui doit être communiqué à la DPCMP pour Avis de Non Objection « ANO » ainsi qu'à l'ARMP pour publication sur son site internet. Ceci n'a pas été le cas.

En effet, c'est l'organe de contrôle a priori provincial, en l'occurrence la « DPCMP » qui devait procéder systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics concernés.

De ce qui précède, étant donné que la procédure n'a pas été respectée conformément aux prescrits de la loi relative aux marchés publics, le CRD déclare recevable et fondée la dénonciation de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics de la province du Kasaï Oriental.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 53 au 1^{er} tiret ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 26 janvier 2022 et les pièces du dossier ;

Déclare Recevable et fondée la dénonciation de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics de la province du Kasai Oriental ;

Dit que lesdits marchés publiés sur le site de l'ARMP sont nuls et de nul effet car la procédure de passation de ces marchés a été effectuée en violation de la loi relative aux marchés publics ;

Dit que la publication desdits marchés sur le site de l'ARMP doit être retirée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la partie dénonciatrice, à la partie dénoncée, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience de 24 mars 2022 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de *Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

